



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas en application de
l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le projet de zonage d'assainissement
de la commune de Montfort-sur-Boulzane (Aude)**

N°Saisine : 2024-014198

N°MRAe : 2025DKO20

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 – 014198 ;**
- **zonage d'assainissement de la commune de Montfort-sur-Boulzane (Aude) ;**
- **déposée par la commune de Montfort-sur-Boulzane ;**
- **reçue le 20 décembre 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 décembre 2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 23 décembre 2024 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Montfort-sur-Boulzane procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées pour le mettre en cohérence avec le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Pyrénées Audoises et le scénario d'assainissement retenu dans le cadre du schéma directeur d'assainissement (SDA), en attente de l'enquête publique au moment du dépôt du dossier ;

Considérant la localisation de la commune :

- concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n° 910011276 « Fenouillèdes audois » ;
- concernée par la Zone de Protection Spéciale (ZPS) N° FR9112009 « Pays de Sault » ;

Considérant la population actuelle de la commune, soit 90 habitants dont 68 raccordés à la station d'épuration ;

Considérant les perspectives d'évolution démographique du PLUi, soit une dizaine d'habitants supplémentaires raccordés au dispositif d'assainissement collectif d'ici 2027 ;

Considérant que 46 logements disposent d'un assainissement non collectif (ANC) et qu'une analyse technico-économique des possibilités de raccordement à la future station d'épuration des habitations actuellement en ANC a été réalisée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement (SDA), concluant à la possibilité d'en raccorder 35 au dispositif d'assainissement collectif ;

Considérant que pour remédier aux dysfonctionnements actuels consignés dans le SDA, il est prévu d'ici 2026 la construction d'une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux mono-étage de capacité 120 EH, et que des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement sont projetés afin de réduire l'entrée d'eaux claires parasites ;

Considérant que le raccordement des logements concernés au dispositif d'assainissement collectif n'est envisageable qu'une fois la station d'épuration mise en fonctionnement et l'ensemble des travaux sur le réseau d'assainissement effectués, et que cette situation d'attente est acceptable du fait de l'aptitude globalement favorable des sols à l'assainissement non collectif ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Montfort-sur-Boulzane (Aude) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Montfort-sur-Boulzane (Aude), objet de la demande n°2024 - 014198, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 17 février 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a small flourish.

Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.